



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2023-OCTOBRE-02
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune de BLOMAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu les articles R 411-1 et suivants, R 417-10, R 325-14 du Code de la Route,

Vu l'activation par madame la Première ministre du plan VIGIPIRATE au niveau "urgence attentat" (niveau le plus élevé).

Vu les directives préfectorales reçues,

Considérant la nécessité de renforcer le dispositif Vigipirate,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

Article 1 : A compter du **06/11/2023** le stationnement et la circulation de tous les véhicules y compris des deux roues sont interdits et considérés comme gênant aux abords des bâtiments de l'Ecole publique et de la Salle Polyvalente en période scolaire et ce pour toute la durée du plan Vigipirate « urgence attentat »,

Article 2 : L'enlèvement des véhicules en infraction sera prescrit,

Article 3 : L'accès à l'enceinte des établissements scolaires ou accueillant des enfants sera interdit à toutes personnes étrangères à l'établissement,

Article 4 : Le dépôt d'objets sur la voie publique en dehors des horaires de dépôts des ordures ménagères sera interdit,

Article 5

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera adressée à M. le Préfet du Département de l'Aude pour visa.

Fait à Blomac, le 06 novembre 2023.

Par délégation du Maire,
Chantal LAGOUTE
1ère Adjointe au Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100425-20231106-2023NOVEMBRE02-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2023